

A ces raisons grammaticales, et autres encore que je crois inutile de rapporter, Saumaise ajoute les considérations que voici (1) :

Qu'on cesse des'étonner qu'un intérêt si modique ait été consacré dans un code de lois empreint d'une grande rudesse, et destiné à un peuple pauvre et sans commerce. C'est précisément parce que ni le négoce ni la navigation ne pouvaient venir au secours des emprunteurs que ceux-ci étaient obligés d'avoir recours aux riches. Or, qu'était-ce que ces riches? Des chevaliers, des sénateurs. Car le cens et la fortune faisaient les grands dignitaires de Rome. Mais plus étaient grands les honneurs dont ces hommes étaient revêtus, plus il était digne de leur caractère d'être faciles envers les pauvres. C'est par cette raison qu'on voit, sous les empereurs, les lois défendre aux sénateurs de prêter à intérêt; c'est par cette raison que Justinien ne permet aux personnes illustres qu'un intérêt beaucoup moindre que l'intérêt ordinaire. Partant donc de cette idée, les tribuns du peuple, dont la mission était de protéger la classe pauvre contre les abus des riches et la puissance des patriciens, firent passer des lois qui, par la modicité de l'usure, concilièrent la dignité des nobles avec ses besoins du peuple.

Tel est le système de Saumaise. Le grand nombre d'opinions qui sont venues s'y grouper ne m'empêche pas de le trouver insoutenable.

Et d'abord, il n'est pas besoin de grands efforts pour démontrer que ce tableau touchant de la ten-

(1) *De senore trapezítico*, Préface, p. 74 et 75.

dresse des patriciens pour les pauvres plébéiens n'est qu'une création fantastique, réduite à rien par toute l'histoire des cinq premiers siècles de Rome. Nous citerons les faits, et l'on verra le démenti qu'ils donnent à Saumaise.

Mais, avant tout, arrêtons-nous à son argumentation, que j'ai appelée grammaticale; recherchons-en la valeur.

Une première observation se présente : c'est que cette nomenclature, dont nous sommes bien loin, du reste, de contester l'authenticité, n'appartient pas à l'époque de la loi des douze tables; elle date des temps postérieurs, et il n'y a pas un seul témoignage d'où l'on puisse conclure qu'elle fût connue du temps des décemvirs.

Cette nomenclature, comme on l'a déjà remarqué, prend pour le chiffre solennel du capital prêté le nombre 100; mais c'est là une habitude grecque, qui ne saurait trouver sa place et avoir son explication dans l'état primitif de la société romaine. Qu'à Athènes le nombre 100 ait été choisi comme type de ce capital, on le comprend à merveille, puisque la monnaie attique la plus usitée était la mine d'argent, laquelle valait 100 drachmes. La mine se présentait donc naturellement pour servir de base au compte des intérêts. Mais à Rome, où il n'y avait pas encore de pièce d'argent, où la monnaie usitée était l'as de cuivre valant 12 onces, on ne voit pas par quelle coïncidence singulière avec les coutumes grecques le nombre 100 se serait offert aux calculateurs comme représentant du capital productif. Il est évident que les Romains ont dû faire la même opération que les Grecs, en l'appliquant à des nom-

bres différents; et que, de même que les Grecs avaient trouvé leur type dans la mine, ou 100 drachmes, les Romains ont dû trouver la leur dans l'as ou 12 onces. De là, le denier 100 à Athènes, et le denier 12 à Rome. Cette opération est tellement naturelle qu'elle se trouve partout. Partout on a pris, pour signaler l'intérêt, l'unité détachée du capital. Sans doute, le chiffre du capital a dû varier; mais l'opération en elle-même est intrinsèquement dans les habitudes spontanées de tous les peuples. Eh bien! d'après Saumaise, les Romains, serviles copistes des Grecs, qu'ils connaissaient cependant à peine, auraient oublié leurs nombres consacrés pour s'asservir à un nombre arbitraire et factice, qui ne correspondait à rien dans leur système monétaire!

Nous soutenons donc que l'usure oncière est le douzième de l'as, ou le denier douze. Nous soutenons qu'elle donnait au créancier une once de gain pour prix des 12 onces qu'il prêtait. Nous soutenons que le capital fictif de 100, qui plus tard est devenu en vogue dans les calculs d'intérêts, est une tardive imitation de la Grèce, entièrement inconnue ou inusitée dans les premiers temps de Rome et à l'époque des 12 tables. Nous disons qu'au lieu de ce capital fictif, les Romains avaient dans leur système monétaire national un capital réel, l'as, qui a été leur type naturel.

Saumaise a oublié dans sa dissertation, si curieuse du reste et si remplie de faits et d'érudition, un point qui, ce me semble, aurait dû lui inspirer quelques scrupules. L'usure assaïre (1), c'est-à-dire celle qui

(1) C'est le nom qu'il lui donne, *De modo usur.*, p. 267, 269.

fait figurer l'as non pas comme capital, mais comme produit, et dont Saumaise veut que les Romains aient eu de tout temps la pratique, l'usure assaïre, disons-nous, suppose que l'as est le produit légitime de l'argent et le *maximum* que 100 doivent engendrer. Cela est si vrai que, dans la nomenclature de Saumaise, la langue latine n'a pas de mot consacré pour exprimer les usures supérieures à l'as; elle ne connaît de noms que pour les usures au-dessous de l'as. Or, quelle est donc la loi, ou, à défaut de loi, quel est l'usage qui aurait adopté l'as comme le maximum de l'usure permise? Il est constant qu'avant les 12 tables rien n'assignait de limites aux usures, et que la loi décemvirale est la première qui ait fixé le taux de la production usuraire. *Nam primò*, dit Tacite, *duodecim tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret, quàm antea ex libidine locupletum agitaretur* (1). De plus, la loi des 12 tables, soit qu'on lui prête le sens de Saumaise, soit qu'on l'interprète d'après nos idées, n'a pas donné à l'as le privilège de représenter le nombre solennel en matière d'intérêt. Comment donc serait-il possible qu'à cette époque et avant, les Romains eussent une nomenclature basée sur l'as, comme produit légitime du prêt? Saumaise aurait dû voir qu'il y avait là une impossibilité flagrante, et que, par un anachronisme bizarre, il faisait remonter de quelques siècles en arrière, ni plus ni moins, un usage qui n'a pris naissance que beaucoup plus tard et seulement lorsque la centésime, qui donne en résultat 12 onces pour

(1) VI, Annal., 16.

cent onces, eut été introduite des provinces grecques parmi les populations latines. L'usure assaïre n'est pas autre chose que la centésime traduite en as.

Ainsi nous ferons à Saumaise cette double objection : la théorie de l'usure assaïre n'est compatible avec les quatre premiers siècles de Rome ni sous le rapport du capital qui lui sert de base, ni sous le rapport du produit usuraire qu'elle consacre. Sous le rapport du capital, elle va emprunter aux Grecs un type fictif, en désaccord avec le système monétaire romain. Attendons que les idées grecques aient envahi Rome, et ne devançons pas l'époque des Scipions (1). Sous le rapport de l'intérêt, elle saute à pieds joints sur les temps et les révolutions et donne à l'as un rôle qu'il n'eut que beaucoup plus tard. Attendons que la loi des 12 tables ait vieilli et que le 12 pour cent (ou l'as pour cent onces) ait remplacé le denier douze ou l'usure oncière.

Reste un argument de texte à opposer à Saumaise. Festus parle d'une loi rendue sous Sylla pour le paiement des dettes, et il appelle cette loi *lex unciaria* (2). Le mot est précieux ; c'est celui dont nous recherchons le sens. Que signifie-t-il sous la plume de Festus ? la loi oncière va-t-elle prescrire quelque mesure de libération ou de règlement de compte où nous trouvions l'once mise en rapport avec le nom-

(1) Valer. Maxim., III, 6. C'est alors que les idées grecques commencèrent à envahir Rome.

(2) *Unciaria lex dici cœpta est quam L. Sulla et Q. Pompeius tulerunt, quâ sanctum est ut debitores decimam partem.* Le reste manque ; il y a lacune dans le texte.

bre 100 ? Nullement. Elle fait au contraire ce que nous faisons, elle ordonne au débiteur de payer un 10° (*decimam partem*). Et pour cela on l'appelle *unciaria*. C'est précisément ce que nous appliquons à l'usure appelée oncière par les 12 tables. Nous disons que cette usure, qui était le 12° du capital quand les Romains ne connaissaient encore que l'année cyclique de 10 mois, est devenue le 10° de ce capital lorsque l'année civile de 12 mois eut remplacé l'année cyclique.

Vainement dirait-on que ce texte de Festus offre une lacune. Oui, sans doute, et cette lacune est fort regrettable ; mais elle n'infirme en rien notre preuve. Que la loi oncière ait prescrit aux débiteurs de payer à leurs créanciers le dixième ou bien douzième du capital, comme le veut Dacier (1) ; ou que, revenant aux usages anciens, préférés par Sylla, elle ait entendu rétablir l'usure oncière, ou le paiement du dixième du capital à titre d'intérêt, comme le veut M. Niebuhr (2), peu importe ! Il reste toujours certain que la valeur oncière n'est pas de 1 once sur 100 onces, mais qu'elle est la douzième partie du capital réel, laquelle douzième partie a été élevée au dixième depuis la conversion de l'année cyclique en année civile. L'argument me semble victorieux et irrésistible.

(1) V. sa note sur ce passage de Festus. Il ajoute : *Ut debitores duodecimam partem creditoribus solverent.* Il n'est pas nécessaire de mettre *duodecimam* à la place de *decimam* ; la substitution de l'année civile à l'année cyclique explique le *decimam*, et Dacier n'y a pas fait assez d'attention.

(2) T. 5, p. 81, 82.

Ainsi s'évanouit cette doctrine de Saumaise qui a si longtemps faussé la vérité et répandu les ténèbres sur cette partie de l'histoire romaine. Les invraisemblances, les anachronismes, font place à une explication qui rétablit l'harmonie entre les textes, les faits, les données économiques et les probabilités morales.

Il faut cependant ajouter encore un mot. Nous avons avancé que l'usure oncière est le denier 12 par an. Nous n'ignorons pas cependant que quelques savants opposent à cette interprétation un usage romain qui aurait consisté à liquider les intérêts par mois; ce qui les autorise à penser que l'*unciarium fœnus* serait, non pas le denier 12, mais le 1 p. 100 par mois, ou le 12 p. 100 par an.

Cette manière de voir n'est pas plus vraie que la précédente. D'abord, si l'on se jette dans le calcul grec, ayant pour type le nombre 100, on tombe dans toutes les absurdités relevées par Saumaise; on est vaincu par l'objection insurmontable de ce savant qui demande pourquoi, si l'*unciarium fœnus* signifie 1 p. 100 par mois, les *deunces*, *decunces*, les *septunces*, les *semisses*, etc., etc., et autres fractions de l'as, se prennent pour le 11 p. 100, le 10 p. 100, le 7 p. 100, le 6 p. 100 par an!

De plus, il n'y a rien de moins certain, dans la période romaine qui se termine aux douze tables, que cet usage de liquider les intérêts toutes les fins de mois; et l'on décide avec les mœurs du temps de Cicéron et d'Auguste, modifiées par le contact de la Grèce, des mœurs de la vieille Rome, toute renfermée dans son originalité native. Je ne vois pas trop comment les Romains, livrés à la vie des camps et passant dans

les légions une partie de l'année, auraient pu s'occuper tous les mois du compte des dettes. Cette habitude des liquidations mensuelles suppose chez ceux qui la pratiquent la vie sédentaire de la cité et une existence principalement commerciale. Je la comprends à merveille dans la florissante Athènes, dans ce centre d'activité commerciale et maritime; mais chez les Romains qu'absorbent les préoccupations militaires, que les Latins, les Samnites, les Étrusques, les Volsques, tiennent sans cesse en haleine et les armes à la main, j'avoue que je n'en saurais admettre facilement la possibilité (1).

Concédonc cependant que le règlement était mensuel. Est-ce qu'il y a à argumenter du paiement effectif des intérêts au calcul des intérêts? Nos rentes 5 et 3 p. 100 par an sont fixées sur la révolution d'un an, et cependant elles se paient par semestre. Réciproquement, on rencontre fréquemment des exemples de centésime ou intérêt à 1 p. 100 par

(1) M. Niebuhr pense également que les règlements se faisaient par an et non par mois; il en donne plusieurs raisons (t. 5, p. 81).

1^o Pour acquitter le legs d'une dot on avait 3 termes, 3 années cycliques (Polybe, 33, 13).

2^o Dans la vente des olives, des raisins, du vin en tonneau, le prix se réglait au bout de 10 mois, c'est-à-dire de l'année cyclique (Caton, *De re rusticâ*, 146, 148).

3^o Les propositions des tribuns Licinius et Sextius pour le soulagement du peuple, en 379, furent de payer le capital sans intérêt en trois ans, en trois termes égaux, et non par mois. *Trienno acquis portionibus persolveretur* (Tite-Live, VI, 35).

Il en fut de même en 408; les termes de paiements furent annuels (Tite-Live, VII, 27).

mois, stipulée payable à la fin de l'année (1).

Comment oublie-t-on d'ailleurs que toute la série des usures assaires roule sur un intérêt annuel? Est-ce qu'on, ne trouve pas à chaque instant, dans le droit romain, des preuves d'intérêts tout à la fois calculés à tant par an et payables par an (2)?

Je le répète donc: rien de plus trompeur que d'argumenter du paiement effectif des intérêts au calcul des intérêts. La convention peut faire varier à l'infini l'échéance des intérêts. On peut convenir qu'ils seront soldés par an, par mois, par semaine, par jour. Il y a, dans une comédie de Plaute, la mention d'un intérêt quotidien (3). Mais rien n'empêche qu'au-dessus de ces variétés il n'existe une règle de calcul donnée par l'usage ou par la loi, et indépendante de l'arbitraire des parties.

Nous croyons en avoir dit assez pour fixer la véritable signification de l'usure oncière (4). Re-

(1) Gruter, p. 175, *inscript.* 4.

Noodt, *De fœnore*, lib. 2, c. 1.

Constantin, l. 2 C., *De debit. civil.*

(2) Paul, l. 17 D., *De usuris*: « *Cum quidam cavisset se quotannis quincunces usuras præstiturum.* »

(3) *Id* adeò argentum ab Danista apud Thebas sumsit fœnore;
In dies minasque argenti singulas numis.

(Epidic., act. 1, sc. 1, v. 53.)

(4) On trouve dans la loi 47, § 4, D., *De adm. tutor.*, qui est du jurisconsulte Scævola, la mention de l'usure oncière, *uncias usuras*, et Godefroy veut que ce soit l'1 p. 0/0 par an, ce qui me paraît ridicule. Car que penser d'un testateur qui, autorisant le tuteur de son fils à se servir de l'argent appartenant à ce dernier, ne le grève que d'un intérêt de 1 p. 0/0 par an, alors que ce tuteur pouvait le faire valoir à son profit au taux légal de 12

nous maintenant le fil de l'histoire, interrompu un moment par cette digression.

L'intérêt de 10 p. 100, autorisé par la loi des douze tables, n'était pas exorbitant, si l'on réfléchit à la disette du numéraire; et les plébéiens crurent avoir fait une grande conquête. Cependant il était facile de prévoir que dans une république guerrière et sans commerce, où l'emprunteur était continuellement détourné du soin de ses propres affaires par les affaires de l'État et le service militaire (1), de nombreux empêchements devaient paralyser ses moyens de libération. Il est vrai que trente-sept ans après la loi des douze tables, en 349, le sénat avait attribué une solde à l'armée; et ce fut sous un rapport un grand soulagement (2). Mais, d'un autre côté, les campagnes devinrent plus longues (3), le repos de l'hiver fut souvent enlevé aux troupes (4), et les affaires domestiques n'en furent que plus négligées. Or donc, malheur au débiteur si à l'échéance de l'année, le capital n'était pas remboursé. L'intérêt arriéré devenait à son tour un capital frugifère, et, au bout de quelque temps,

p. 0/0? Conçoit-on qu'un père pourvoie ainsi aux affaires de son fils? Mais si vous supposez que les *uncias usuras* sont le 10 p. 0/0, tout devient raisonnable.

(1) V. les plaintes du peuple, IV, 58.

(2) Tite-Live, IV, 59, 60.

(3) *Id.*, V, 2.

(4) Comme au siège de Véies; ce qui fit murmurer les tribuns (Tite-Live, V, 2), lesquels dirent que le peuple avait vendu sa liberté, et que le soldat allait être obligé de renoncer à ses pécunies et à ses affaires: *domos et res invisere suas.*

le débiteur succombait sous la puissance écrasante de l'intérêt accumulé.

Cette conversion annuelle de l'intérêt en un capital s'appelait *versura*. Je ne discuterai pas si, comme le veut Paul Diacre, abrégiateur de Festus (1), et après lui Cujas (2), le sens propre de *versura* est l'opération par laquelle un débiteur, ne pouvant payer capital et intérêts à son créancier, va prendre à intérêt chez un tiers la somme nécessaire pour échapper aux poursuites; ou bien, si la *versura* était tout simplement une conversion forcée et de plein droit du capital et des intérêts échus en une nouvelle dette productive (3). Quelle que soit, de ces deux interprétations, celle qui est la plus exacte, il reste toujours certain que la *versura* comprenait implicitement la rude obligation de l'intérêt par le seul fait de l'échéance, et que cette obligation devait nécessairement amener dans un court

(1) Au mot *Versura*.

« *Versuram facere, mutuam pecuniam sumere, ex eo dictum est quod initio, qui mutuabantur ex aliis, non ut donum ferrent, sed ut aliis solverent, vel ut verterent debitorem.* »

(2) *Quest. papin.*, lib. 2, sur la l. 1 D., *De usuris* :

« *Alia fraus est VERSURA, ut si sumas ab aliquo pecuniam sub usuris, quâ alii solvas usuras debitas, non possis, palàm eidem creditori usuras usurarum dependere. Sed nisi lex prospiceret, eas clàm creditori tuo dependens, dum sumeres ab uno pecuniam sub usuris, quâ solveres usuras aliis debitas. Est igitur VERSURA mutuata pecunia sub usuris, quâ dissolventur usuræ aliis debite.* »

(3) M. Niebuhr, t. 2, p. 384, professe cette opinion; puis, au t. 5, p. 31, il donne à *versura* le sens de P. Diacre et de Cujas.

espace de temps tous les malheurs que la dette non payée appelait chez les Romains sur la tête du débiteur obéré (1).

Après l'invasion des Gaulois et le siège de Rome, le peuple se trouva épuisé par les dépenses de reconstruction de la ville (2) et par la réparation de ses propres désastres (3). Aussi les dettes ne tardèrent pas à revenir à l'ordre du jour (4), et la querelle, envenimée par Manlius, prit le même caractère de violence qu'avant les douze tables. Un centurion, connu par ses exploits, ayant été adjugé comme insolvable (5), Manlius accourt, il accuse l'orgueil des patriciens, la cruauté des créanciers (6):

« Non, je ne souffrirai pas, moi, le sauveur du Capitole, qu'un de mes frères d'armes soit traité comme un prisonnier des Gaulois et traîné dans

(1) Plutarque, dans son traité de morale intitulé: *Qu'il ne faut pas emprunter à usure*, dit très bien, n° 21: « Ceux qui ne font que changer de banque et que faire transcrire leur nom du papier d'un usurier en celui d'un autre, se chargeant toujours les espauls, et s'embrouillant de nouvelles usures, deviennent toujours de plus en plus chargés. » (Trad. d'Amyot, t. 14, p. 385.)

(2) *Exhaustam impensis* (Tite-Live, VI, 5).

(3) Nieb., t. 4, p. 394.

(4) « *Acriores quippè aris alieni stimulos esse, qui non egestatem modo atque ignominiam minentur, sed nervo et vinculis corpus liberum terrent.* » (Paroles de Manlius, Tite-Live, XI, 6.)

(5) *Judicatum pecuniæ, quum duci vidisset* (Tite-Live, VI, 14).

(6) *De superbiâ patrûm ac crudelitate sceneratorum.*

l'esclavage et dans les liens (1). « Et aussitôt il paie les créanciers et libère le débiteur *per aēs et libram*. Alors le centurion montre ses blessures; il combattait contre Véies et contre les Gaulois (2), il relevait ses pénates renversés, tandis que les intérêts, devenant sans cesse des capitaux, l'ont écrasé, bien qu'il ait payé des à-compte aussi élevés que le sort principal (3). Le peuple s'enflamme; les esprits s'irritent. Manlius persuade que les patriciens ont détourné l'argent de la république et recèlent plus d'or qu'il n'en faudrait pour éteindre les dettes privées (4); il insinue que le seul moyen pour eux de reconquérir la faveur publique, c'est d'imputer sur les capitaux des dettes les intérêts perçus (5); lui-même il paie sans intérêt la dette de quatre cents citoyens, et il empêche que leurs personnes ne soient adjugées et leurs biens vendus (6). En même temps ses partisans excitent la multitude, au nom des dettes sous lesquelles elle est courbée: *Mersam et obrutam fœnore partem civitatis* (7). Cependant, Manlius

(1) *In servitutem ac vincula duci.* (*Id.*, *loc. cit.*)

(2) Le siège de Véies eut lieu en 352 *Urb. cond.* L'invasion des Gaulois eut lieu en 364..., et c'est en l'année 370 qu'eut lieu l'aventure du décurion. Il y avait donc 20 ans environ que son créancier le tenait sous le coup de sa dette.

(3) *Se militantem, se restituentem eversos penates, multiplici jàm sorte exsolutâ, mergentibus semper sortem usuris, obrutum fœnore esse* (Tite-Live, VI, 14).

(4) *Exsolvi plebem aere alieno posse* (VI, 14).

(5) VI, 15.

(6) VI, 20.

(7) VI, 16.

est arrêté par ordre du dictateur; mais bientôt l'émotion populaire est au comble, et un sénatusconsulte, arraché par la sédition, lui rend la liberté (1). L'année suivante, les débats recommencent, et la querelle fût devenue plus menaçante si l'adresse des ennemis de Manlius n'eût fait diversion à la question des dettes en accusant cet ami du peuple de tendre à la royauté. Manlius trouva dans ce mensonge le supplice auquel ses tentatives séditieuses ne l'avaient pas conduit (2).

Mais la mort de Manlius n'avait pas guéri le mal qu'il avait cherché à exploiter. En 377, la révolte reparut; les dettes en étaient encore le sujet (3). Il fallut suspendre, pendant une guerre survenue à l'improviste, les poursuites contre les débiteurs: *ne quis jus de pecuniâ credita diceret* (4). Cette trêve fut courte. La crainte de l'ennemi évanouie, les créanciers se retranchèrent dans le droit strict. De nouvelles dettes vinrent s'ajouter aux anciennes, à cause d'un tribut pour la construction d'un mur de défense de la ville (5). Les patriciens redoublèrent de dureté (6). Le peuple était réduit aux abois (7). Après l'épuisement des patrimoines, le corps des débiteurs était adjugé, et la peine acquittait la foi

(1) *Id.*

(2) Il y a sur la mort de Manlius une autre version donnée par Dion. Je suis celle de Tite-Live.

(3) Tite-Live, 6, 31.

(4) *Id.*

(5) *Id.*, VI, 32, an 378.

(6) *Vis patrum crescebat* (*id.*, VI, 34).

(7) *In dies miseriæ plebis crescebant* (*id.*, VI, 34).

promise (1). Décimée par les addictions, la population libre décroissait; elle abandonnait les élections, et la faction patricienne put se croire un moment maîtresse de l'État (2).

Mais lorsqu'un droit ébranle la propriété et atteint la liberté des masses, il ne lui sert de rien d'être fondé sur la loi. La politique l'enlève aux tribunaux et la révolte en exige le sacrifice. Deux tribuns se présentèrent donc pour relever le peuple de son abattement, C. Licinius Stolon et L. Sextius. Les dettes devinrent leur champ de bataille (3), et leurs célèbres rogations donnèrent aux plébéiens, outre le consulat plébéien et le partage des terres, la diminution des dettes (4). Il fut décidé qu'on imputerait sur le sort principal les intérêts perçus et que le paiement du surplus se ferait sans intérêt en trois paiements annuels (5). Dans les séditions de Rome, on voit sans cesse la détresse des particuliers donner naissance à la liberté politique. Les dettes valurent aux plébéiens le tribunat; 117 ans plus

(1) *Pœna in vicem fidei cesserat. (Id.)*

(2) *Id.*, VI, 34. Son tableau est très intéressant.

Junge M. Niebuhr, t. 4, p. 418.

(3) An placeret, disaient-ils, fœnore circumventam plebem potius quam sorte creditum solvat, corpus in nervum ac supplicia dare, et gregatim quotidie de foro addictos duci, et repleti vinetis nobiles domos? et ubicumque patricius habitat, ibi carcerem privatum esse? (Tite-Live, VI, 36.)

(4) V. dans M. Niebuhr l'histoire des rogations liciniennes et leur conclusion, t. 5, p. 1 à 43.

(5) Tite-Live, VI, 35.

Montesquieu, liv. 22, ch. 22.

tard (en 388), les dettes leur ouvrirent le chemin du consulat. Machiavel a bien raison de soutenir que la désunion des patriciens et du peuple fut la première cause de la liberté romaine (1).

Un historien, peu versé dans ces matières, a prétendu que la loi licinienne ne faisait que la déduction des intérêts *excessifs* (2). Il n'y a pas dans les discours des tribuns un seul mot d'où l'on puisse conclure que l'élévation des intérêts fut une contravention à l'usure oncière établie par les douze tables. Au contraire, Appius, l'adversaire des rogations liciniennes, Appius, l'homme du droit strict et de la loi écrite, reproche aux tribuns de donner au peuple l'argent d'autrui et d'abolir la foi publique, fondement de la société humaine (3).

Il faut le reconnaître: la loi licinienne fut une banqueroute. M. Niebuhr (4), tout en l'avouant, a cherché à en atténuer la portée. Je ne goûte pas ses raisons. La suite prouva en effet que la mesure était mauvaise. Car, comme rien n'élève le prix de l'argent autant que l'incertitude dans les engagements, les patriciens, voyant le crédit ébranlé par les lois nouvelles, firent payer par des intérêts plus forts la chance des capitaux engagés dans les prêts. On s'écarta du taux fixé par les douze tables et jus-

(1) Io dico che coloro che dannano i tumulti fra i nobili et la plebe, mi par che biasimino quelle cose che furono prima cagione di tenere libera Roma (*Disc.*, lib. 1, capit. 4).

(2) Vertot, t. 2, p. 268.

(3) *Pecunias alienas dono dant... fidem abrogari, cum quâ omnis humana societas tollitur* (Tite-Live, VI, 41).

(4) T. 5, p. 31.